



Commune de BOURNEZEAU

**ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES  
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
PLUVIALES**

---

**RESUMÉ NON TECHNIQUE**



SICAA ETUDES  
12 Bd. de la Vie  
85170 Belleville s/vie - BELLEVIGNY  
Tel : 02-51-24-40-25  
Mail : [contact@sicaa.fr](mailto:contact@sicaa.fr)



## INFORMATIONS GENERALES

---

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Projet</b>    | <b>Etude diagnostic du système de collecte et de traitement des eaux pluviales - Schéma directeur d'assainissement et zonage d'assainissement des eaux pluviales</b> |
| <b>Document</b>  | Résumé non technique   |
| <b>Auteur(s)</b> | Annelle Eudes JEAN BAPTISTE  |

| <b>Versions</b> | <b>Date</b> | <b>Vérifié le</b> | <b>Par</b> | <b>Commentaire</b> |
|-----------------|-------------|-------------------|------------|--------------------|
| 1               | 04.08.2020  | 17.08.2020        | M. GOUBERT | Version provisoire |
| 2               | 19.10.2020  | 19.10.2020        | M. GOUBERT | Version finale     |

## I. PRESENTATION DE L'ETUDE

La présente étude a pour objet la définition d'un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales sur la commune de BOURNEZEAU conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. »

Une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage pluvial approuvé est intégré au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

## II. LES ETAPES POUR L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales. Son élaboration se fait en quatre (4) étapes :

- ❖ L'état des lieux
  - Collecte de données, relevés topographiques sur le système de collecte des eaux pluviales
  - Délimitation des bassins versants ;
  - Enquêtes, entretien avec les élus et techniciens communaux relatives aux ouvrages existants ;
  - Identification des dysfonctionnements connus (zones d'inondation récurrentes...)
  
- ❖ Le diagnostic
  - Collecte de données sur la pluviométrie ;
  - Construction d'un modèle numérique reflétant le fonctionnement actuel du réseau de collecte en situation actuelle ;
  - Simulations hydrauliques pour des pluies de différentes périodes de retour (5 ans, 10 ans, 20 ans, 30 ans...) ;
  - Diagnostic du fonctionnement du réseau en situation actuelle (aspect quantitatif et qualitatif) ;
  - Présentation aux élus, techniciens.
  
- ❖ Les propositions d'aménagements
  - Résoudre les dysfonctionnements identifiés dans le diagnostic ;
  - Anticiper les évolutions futures d'urbanisation.
  
- ❖ Le schéma directeur des eaux pluviales
  - Hiérarchiser des propositions d'aménagements par phase en fonction du degré d'importance et/ou localisation (amont, aval...) ;
  - Classement des propositions d'aménagements par secteur (zone, rue...) ;
  - Estimation du cout des travaux.
  
- ❖ Le zonage des eaux pluviales
  - Pour les zones à urbaniser, définir un volume de rétention en respectant le débit de fuite fixé par le SDAGE Loire Bretagne (3 l/s/ha) ;
  - Définir des seuils d'imperméabilisation à respecter par les aménageurs pour les zones déjà urbanisées (AU) et élaborer un outil de calcul du volume de rétention au cas de dépassement de ce seuil ;
  - Définir les principes de gestions des eaux pluviales sur les zones N et A.

### III. CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DES LIEUX

#### III.1 Les bassins versants

Une étude basée sur les données IGN et les relevés topographiques effectués sur le système de collecte des eaux pluviales de BOURNEZEAU nous ont permis de déterminer des sous-bassins versants sur la zone agglomérée du bourg qui est concernée par la desserte principale en collecte d'eaux pluviales et la mise en place de zones d'urbanisation future.

#### III.2 Le réseau de collecte

L'ensemble des collecteurs d'eaux pluviales localisés dans les zones urbanisées de la commune de BOURNEZEAU a fait l'objet d'un levé topographique géo référencé. La nature et les caractéristiques géométriques de ces ouvrages ont été recensées.

#### III.3 Les ouvrages particuliers

Les ouvrages particuliers recensés dans les zones d'étude sont présentés ci-dessous.

##### ❖ Ouvrages particuliers au centre bourg de BOURNEZEAU

| Type d'ouvrage                    | Localisation        | Niveau de protection |
|-----------------------------------|---------------------|----------------------|
| Bassin de rétention -infiltration | Rue du Val          | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | Rue du Val          | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | Rue des Carteries   | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | Rue des Carteries   | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | Rue des Carteries   | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | Rue du Chêne Tétard | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | D949B               | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | D949B               | Décennal             |
| Bassin de rétention -infiltration | D949B               | Décennal             |

##### ❖ Ouvrages particuliers à SAINT-VINCENT-PUYMAUFRAIS

| Type d'ouvrage                    | Localisation | Niveau de protection |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|
| Bassin de rétention -infiltration | Trizay       | Décennal             |

### III.4 Les points noirs

Plusieurs dysfonctionnements ont été signalés au bourg de BOURNEZEAU :

- ❖ **Bassin versant B – Amont de la rue du Centre- à proximité de La Doulaye** : inondation des plaines et habitations se trouvant à proximité de La Doulaye quand celle-ci est en crue ;
- ❖ **Bassin versant L – Chemin de la Motte** : inondation des plaines et habitations se trouvant à proximité d'un affluent de La Doulaye quand celle-ci est en crue ;
- ❖ **Bassin versant O – Allée de l'Europe** : inondation des plaines et habitations se trouvant à proximité de La Doulaye quand celle-ci est en crue.

## IV. CONCLUSION DU DIAGNOSTIC ETAT EXISTANT

### IV.1 Données pluviométriques

Des simulations hydrologiques et hydrauliques ont été réalisées en exploitant les données de la station météorologique de la Roche-sur-Yon. Les coefficients de Montana utilisés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

**Pluie 3h, durée intense 15 minutes**

| Période de retour | a      | b     | Hauteur de pluie en mm | Intensité max mm/h |
|-------------------|--------|-------|------------------------|--------------------|
| 5 ans             | 6,744  | 0,696 | 33                     | 110                |
| 10 ans            | 10,825 | 0,746 | 40                     | 159                |
| 20 ans            | 17.355 | 0,799 | 49                     | 225                |

### IV.2 Résultats des simulations à l'existant

Les simulations hydrologiques ont permis de confirmer les points noirs signalés en phase d'Etat des Lieux et d'identifier des dysfonctionnements pour des pluies de période de retour 20 ans.

Les résultats des simulations sont présentés en ANNEXE 3.

## V. PROPOSITIONS DE TRAVAUX

Les dimensionnements ont été fait en tenant compte des risques d'inondation ci-dessous

| <b>RISQUE INONDATION</b>                       |                          |  |
|--|--------------------------|--|
| <b>Objectif</b>                                | <b>Période de retour</b> | <b>Probabilité de débordement pour une année « moyenne »</b> |
| <b>Zone rurale</b>                             | 10 ans                   | 10%  |
| <b>Zone résidentielle</b>                      | 20 ans                   | 5%   |
| <b>Centre urbain</b>                           | 30 ans                   | 3%   |
| <b>Ouvrages particuliers (voie ferrée,...)</b> | 50 ans                   | 2%   |

Le réseau de collecte des eaux pluviales étant implanté en zone résidentielle, les préconisations de travaux viseront donc à supprimer les débordements sur voiries pour une période de retour de 20 ans. En zone rurale, un dimensionnement pour un niveau de risque décennal a été maintenu.

Les travaux proposés ont permis de :

- ❖ Résoudre les points noirs identifiés à l'Etat des lieux et au diagnostic à l'état initial.
- ❖ De réduire le nombre et l'importance de débordements en zone résidentielle et sur les voiries communales pour une pluie vingtennale et décennale ;

Les propositions d'aménagements sont présentées en ANNEXE 7.

## VI. LE SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Le schéma directeur des eaux pluviales résume les actions à mener pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques. Il tient également compte des zones d'urbanisations futures (zone AU). Les actions proposées ont été hiérarchisées en fonction des priorités et de l'importance des dysfonctionnements à résoudre. Certains travaux permettent de résoudre des dysfonctionnements mineurs et peuvent être effectués à tout moment en cas de renouvellement de canalisations.

### VI.1 Estimation du cout des travaux

| RECAPITULATIF                 |  |                   |
|-------------------------------|--|-------------------|
| PHASE 1                       | TRAVAUX À L'EXUTOIRE LE COTEAU           | 55 950 €HT        |
| PHASE 2                       | TRAVAUX À L'EXUTOIRE RUE DES PAQUERETTES | 25 245 €HT        |
| <b>COÛT TOTAL DES TRAVAUX</b> |  | <b>81 195 €HT</b> |

*Estimation travaux y compris prestations préalables (Topo, IC, DT, Maitrise d'Œuvre) (+ ou -20 %)*

Les cartographies des travaux sont présentées en ANNEXE 7.

**Aucun ouvrage de rétention ne sera implanté en zones humides et zones inondables.**

## VI.2 Gestion qualitative de l'imperméabilisation future

La faiblesse des débits de fuite retenus aboutit à des ouvrages de rétention qui présenteront un volume suffisamment important pour qu'ils se prêtent à une décantation performante des effluents qui y transiteront. Comme la pollution des eaux de ruissellement urbain se caractérise en premier lieu par sa nature particulière, il est proposé de valoriser les ouvrages qui seront réalisés pour répondre aux préconisations justifiées par une maîtrise quantitative des eaux pluviales, en les concevant de façon à ce qu'ils remplissent un rôle efficace en termes de dépollution, et notamment de décantation.

## VI.3 Cadre réglementaire de l'urbanisation future

Les zones urbanisables de plus d'un hectare sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement et doivent respecter les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne.

Au regard de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les projets d'urbanisation sont concernés par les rubriques suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Régime pour le projet               |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet, étant :<br>a) Supérieure ou égale à 20 ha<br>b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | <i>Autorisation<br/>Déclaration</i> |

Le tableau suivant apporte plus de détails concernant les zones à urbaniser au titre du Code de l'Environnement.

| Ref. | Zone Urbanisable | Localisation                                    | Surface en (ha) | Régime pour le projet   |
|------|------------------|---|-----------------|---|
| 1    | 1AUxd            | Rue de l'Oiselier (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU)  | 1,01            | <i>Déclaration</i>  |
| 2    | 1AUh             | Chemin de la Motte (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU) | 0,55            | <b><i>S &lt; 1 ha – Projet non soumis à la réglementation</i></b> |
| 3    | 1AUh1            | Chemin de la Motte (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU) | 1,44            | <i>Déclaration</i>  |
| 4    | 1AUh             | Rue de l'Abbaye (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU)    | 0,95            | <b><i>S &lt; 1 ha – Projet non soumis à la réglementation</i></b> |
| 5    | 1AUh             | Route de Chantonay (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU) | 4,47            | <i>Déclaration</i>  |
| 6    | 2AUh             | Route de Chantonay (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU) | 2,54            | <i>Déclaration</i>  |
| 7    | 2AUh             | Rue des Primeveres (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU) | 2,54            | <i>Déclaration</i>  |
| 8    | 1AUxa            | La Gordiniere (CENTRE BOURG DE BOURNEZEAU)      | 12,12           | <i>Déclaration</i>  |
| 9    | 1AUh             | Rue du Fief Millau (SAINT-VINCENT-PUYMAUFRAIS)  | 0,56            | <b><i>S &lt; 1 ha – Projet non soumis à la réglementation</i></b> |

## VII. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les règles du zonage s'appliquent pour tout projet soumis à un permis d'aménager, à un permis de construire ou à une déclaration de travaux.

Pour chaque projet (à l'échelle d'une parcelle ou de regroupement de parcelles), le zonage établit :

- ❖ Les seuils d'imperméabilisation à respecter ;  
La mise en œuvre de mesures compensatoires.

### VII.1 Zones AU

Les ouvrages à mettre en place par zone urbanisable ont été dimensionnés en tenant compte d'un débit de fuite admissible de 3l/s/ha, comme le préconise le SDAGE Loire-Bretagne.

**Les volumes de stockage proposés sont des guides pour la gestion des eaux pluviales sur les différentes zones urbanisables. Il est rappelé que seul le dossier d'incidence loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place. Les dossiers loi sur l'eau devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une période de retour minimale définie dans le zonage eaux pluviales.**

Le tableau ci-après présente les dispositions retenues en termes de gestion quantitative pour les zones urbanisables de type AU :

Tableau 1: Gestion quantitative des zones urbanisables (Centre bourg de BOURNEZEAU)

| Ref. | Zone Urbanisable | Localisation       | Vocation               | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface en (ha) | Coefficient de ruissellement moyen (Ha/Ha) | Surface active (Ha) | Débit de fuite en l/s | Volume à stocker (m <sup>3</sup> ) |                   |
|------|------------------|--------------------|------------------------|---------------------------|-----------------|--|---------------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------|
|      |                  |                    |                        |                           |                 |  |                     |                       | Période de retour                  | Période de retour |
|      |                  |                    |                        |                           |                 |  |                     |                       | 10 ans                             | 20 ans            |
| 1    | 1AUxd            | Rue de l'Oiselière | Activités économiques. | 10143,33                  | 1,01            | 0.73                                       | 0.735               | 3,04                  | 294.95                             | 353,81            |
| 2    | 1AUh             | Chemin de la Motte | Habitat                | 5510,65                   | 0,55            | 0.60                                       | 0.322               | 1,65                  | 120.19                             | 146,95            |
| 3    | 1AUh1            | Chemin de la Motte | Habitat                | 14449,55                  | 1,44            | 0.60                                       | 0.845               | 4,33                  | 315.14                             | 385,32            |
| 4    | 1AUh             | Rue de l'Abbaye    | Habitat                | 9489,98                   | 0,95            | 0.60                                       | 0.555               | 2,85                  | 206.98                             | 253,07            |
| 5    | 1AUh             | Route de Chantonay | Habitat                | 44742,68                  | 4,47            | 0.60                                       | 2.617               | 13,42                 | 975.83                             | 1193,13           |
| 6    | 2AUh             | Route de Chantonay | Habitat                | 25434,25                  | 2,54            | 0.60                                       | 1.488               | 7,63                  | 554.72                             | 678,24            |
| 7    | 2AUh             | Rue des Primevères | Habitat                | 25356,09                  | 2,54            | 0.60                                       | 1.483               | 7,61                  | 553.01                             | 676,16            |
| 8    | 1AUxa            | La Gordinière      | Activités économiques  | 121213,73                 | 12,12           | 0.60                                       | 8.788               | 36,36                 | 3524.64                            | 4228,08           |

Tableau 2: Gestion quantitative des zones urbanisables (SAINT-VINCENT-PUYMAUFRAIS)

| Ref. | Zone Urbanisable | Localisation       | Vocation | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface en (ha) | Coefficient de ruissellement moyen (Ha/Ha) | Surface active (Ha) | Débit de fuite en l/s | Volume à stocker (m <sup>3</sup> ) |                   |
|------|------------------|--------------------|----------|---------------------------|-----------------|--|---------------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------|
|      |                  |                    |          |                           |                 |  |                     |                       | Période de retour                  | Période de retour |
|      |                  |                    |          |                           |                 |  |                     |                       | 10 ans                             | 20 ans            |
| 9    | 1AUh             | Rue du Fief Millau | Habitat  | 5602,09                   | 0,56            | 0,60                                       | 0,328               | 9                     | 122.18                             | 149.39            |

En ce qui concerne la gestion qualitative, les prescriptions générales suivantes seront appliquées :

| Secteurs PLU     | Superficie aménagement | Vocation de l'aménagement  |  |  |
|------------------|------------------------|--|--|--|
|                  |                        | Habitat  | Tertiaire sans risques pour la qualité des eaux  | Activités à risques pour la qualité des eaux*  |
| En zones U ou AU | S > 1Ha                | Décantation et rétention macro-déchets<br><br>Fonction de déshuilage simple type cloison siphonée<br><br>Ouvrage permettant débitmètre et prélèvement<br><br>Ouvrage non étanche enherbé |  | Décantation et rétention macro-déchets<br><br>Séparateur hydrocarbure<br><br>Procédés de dépollution spécifiques sur examen lors de l'instruction du permis de construire<br><br>Ouvrage permettant débitmètre et prélèvement<br><br>Ouvrage étanche avec dispositif d'isolement |
|                  | 0.1 < S < 1Ha          | Stockage-décantation<br><br>Infiltration si possible (k > 10 mm/h, présence de nappe compatible)   | Décantation et rétention macro-déchets<br><br>Stockage-décantation<br><br>Infiltration si possible (k > 10 mm/h, présence de nappe compatible) |  |
|                  | S < 0.1 Ha             | Sans prescription  | Sans prescription  |  |

## VII.2 Zones U

Pour les habitations individuelles en zone urbanisée, le coefficient d'imperméabilisation<sup>(1)</sup> des parcelles après l'urbanisation est fixé à :

❖ **0.60 (60% de surfaces imperméables et 40% d'espace vert)** <sup>(2)</sup>

Dans le cas où ce coefficient ne peut être respecté, l'aménageur devra prévoir la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales, ou d'autres techniques alternatives.

Cette rétention pourra être de type : noue stockante, cuve de stockage/récupération et réutilisation des eaux de pluie, tranchée drainante ou toit stockant (pour les toits plats).

La méthode de calcul du volume de rétention et du débit de fuite nécessaires pour ces parcelles est présentée dans le rapport.

Pour la gestion qualitative des eaux pluviales en zone U, les dispositions générales prévues pour les zones AU seront appliquées.

(1) Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale considérée.

(2) Seuils d'imperméabilisation adoptés par la commune en bureau communautaire (Compte-Rendu transmis par la Communauté de communes du Pays de Chantonnay le 28 septembre 2020).

### VII.3 Zones N et A

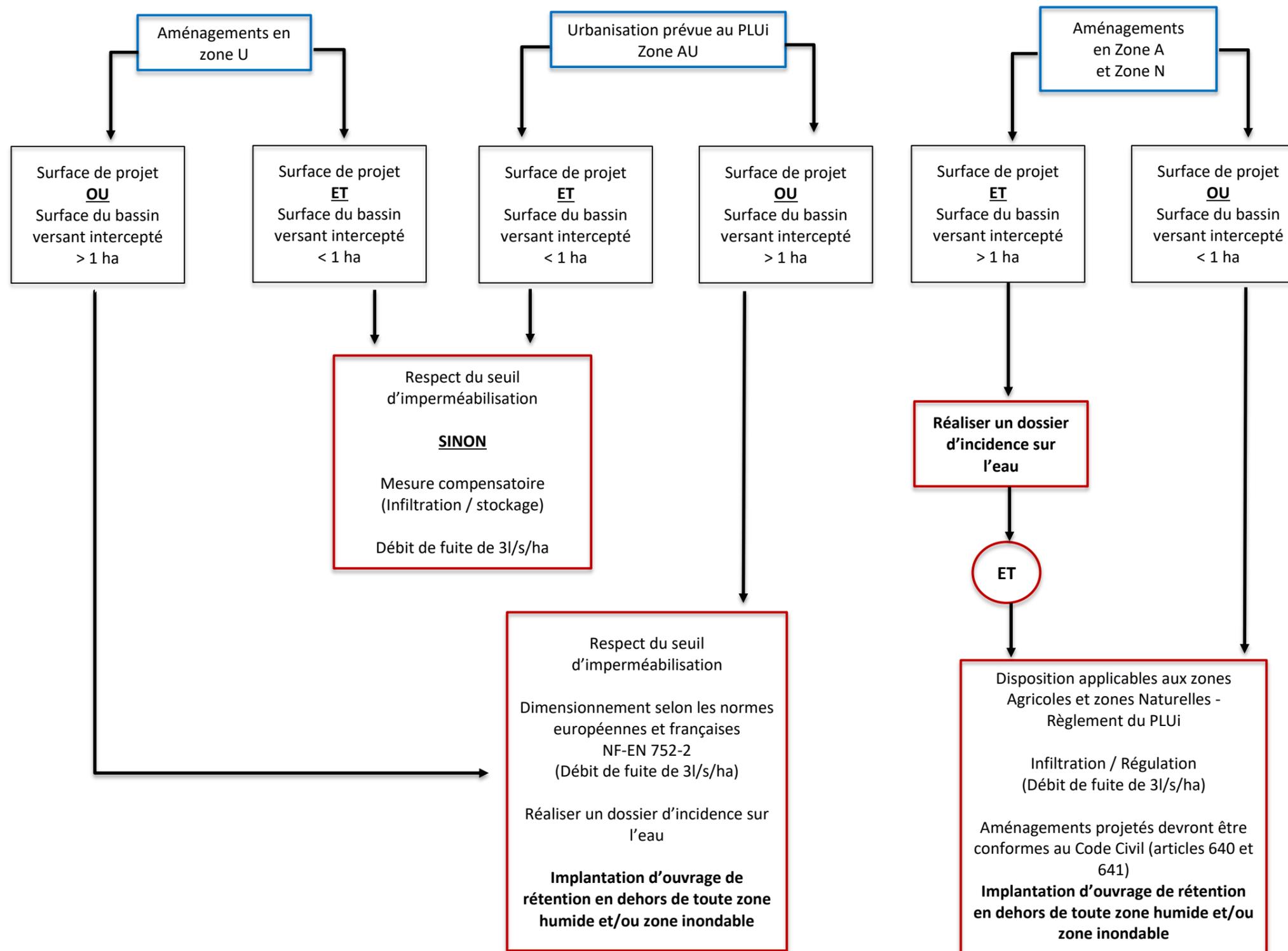
Les nouveaux aménagements devront respectés les Disposition applicables aux zones Agricoles et zones Naturelles et Forestières du Règlement du PLUi. Pour l'évacuation des eaux pluviales collectées sur les parcelles agricoles et naturelles, les aménagements projetés devront également être conformes au Code Civil (articles 640 et 641).

### VII.4 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages de gestion quantitative et qualitative devront :

- ❖ **Etre intégrés dans l'espace propre à l'aménagement concerné ;**
- ❖ **Ne pas être implanté sur une surface de zone humide recensée ou dans le périmètre des zones inondables (PPRI).**

Synoptique d'application du zonage des eaux pluviales



NB : Le Schéma directeur des eaux pluviales ne prévoit aucune implantation d'ouvrage de rétention dans les zones humides et zones inondables. Dans tous les cas, l'aménageur devra préserver les éventuelles zones humides localisées dans les secteurs AU. Dans le cas contraire, l'aménagement prévu fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides) avec application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).